

Arrêt

n° 265 663 du 16 décembre 2021 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE

Rue de l'Emulation 32 1070 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021, au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « des deux décisions de refus de délivrance d'un visa, prises le 26.04.21 et notifiées à une date inconnue ».

Vu le titre l^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. En date du 25 janvier 2021, [F.T.B.P.] et [T.D.A.], les fils, alors mineurs d'âge, de la requérante ont introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).
- 1.2. Le 26 avril 2011, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de visa, notifiées à une date inconnue

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier requérant :

« Commentaire: Monsieur [F.T.B.P.], né le [...] 2003 et de nationalité camerounaise, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Monsieur [F.T.] a en effet introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Madame [M.F.N.G.], née le [...] 1983 et de nationalité camerounaise.

Pour attester sa filiation, Monsieur [F.T.] a déposé son acte de naissance n°[...] et sa déclaration de reconnaissance d'enfant.

Il ressort de la lecture des documents précités que le père du requérant est monsieur [M.P.T.], né le [...] juillet 1977 à Kumba.

L'Office des étrangers constate que l'acte de décès n°[...] du père du requérant a été versé dans la présente demande. Néanmoins, il ressort de la lecture de ce document que les données d'identité ne correspondent nullement à l'identité du père reprise dans l'acte de naissance et la déclaration de reconnaissance du requérant. En effet, ce document est émis au nom de [Ph.T.], né le [...] août 1977 à Bafoussam.

Partant, au vu des sévères contradictions relevées ci-dessus, il n'est pas possible de relier ces deux identités. Dès lors, l'Office des étrangers reste dans l'ignorance la plus complète concernant le père du requérant, Monsieur [M.P.T.], né le [...] juillet 1977 à Kumba. Il n'est donc pas permis de pouvoir connaitre la situation actuelle du père du requérant. De plus, Madame [M.F.] n'apporte nullement la preuve des personnes qui exercent à ce jour l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges ».

S'agissant du deuxième requérant :

« Commentaire: Monsieur [N.T.D.A.], né le [...] 2005 et de nationalité camerounaise, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Monsieur [N.T.] a en effet introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Madame [M.F.N.G.], née le [...] 1983 et de nationalité camerounaise.

Pour attester sa filiation, Monsieur [N.T.] a déposé son acte de naissance n°[...] et sa déclaration de reconnaissance d'enfant.

Il ressort de la lecture des documents précités que le père du requérant est monsieur [M.P.T.], né le […] juillet 1977 à Kumba.

L'Office des étrangers constate que l'acte de décès n°[...] du père du requérant a été versé dans la présente demande. Néanmoins, il ressort de la lecture de ce document que les données d'identité ne correspondent nullement à l'identité du père reprise dans l'acte de naissance et la déclaration de reconnaissance du requérant. En effet, ce document est émis au nom de [Ph.T.], né le [...] août 1977 à Bafoussam.

Partant, au vu des sévères contradictions relevées ci-dessus, il n'est pas possible de relier ces deux identités. Dès lors, l'Office des étrangers reste dans l'ignorance la plus complète concernant le père du requérant, Monsieur [M.P.T.], né le [...] juillet 1977 à Kumba. Il n'est donc pas permis de pouvoir connaître la situation actuelle du père du requérant. De plus, Madame [M.F.] n'apporte nullement la preuve des personnes qui exercent à ce jour l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.

Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un <u>premier moyen</u> « de la violation des article (*sic*) 10 à 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - du principe de bonne administration et du droit d'être entendu ».

Après avoir partiellement reproduit le prescrit de l'article 10 de la loi, les requérants rappellent qu'« En l'espèce, les visa (sic) long séjour ont été refusés au motif précis que l'acte de décès du père, dressé en

2011, mentionne « [P.T.], né le [...].08.1977 à Bafoussam », alors que [leur] acte de naissance et [leur] acte de reconnaissance mentionnent «[Ph.T.], né le [...] 07.1977 à Kumba ». Il ressortirait de cette contradiction que la situation du père resterait inconnue et que la mère n'apporte donc pas la preuve qu'elle exerce l'autorité parentale ».

2.1.1. Dans un *premier grief* intitulé « absence de motivation légale », les requérants font valoir ce qui suit : « Force est d'abord de constater que la décision attaquée ne mentionne pas la base légale sur laquelle elle se fonde pour refuser l'autorisation de séjour.

Les obligations de motivations (*sic*) (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer les motifs (de fait et de droit) sur lesquels repose une décision (motivation formelle).

En l'espèce, si la partie adverse expose les motifs pour lesquels elle refuse de délivrer les visas, force est de constater qu'elle reste en défaut de préciser la base légale sur laquelle elle fonde ses décisions ».

2.1.2. Dans un *deuxième grief* titré « violation du devoir de bonne administration, en particulier de soin et de minutie », les requérants se livrent à quelques considérations théoriques afférentes aux principes visés au grief puis exposent ce qui suit : « En l'espèce, il ressort du dossier administratif [qu'en] date du 28.01.21, après vérification du DVO (*sic*), « le nom [de leur] père se trouve bien au RN précisant que la mère en est la veuve ».

Dans ses déclarations au CGRA, lors de sa demande de PI (sic), [elle] a identifié son conjoint, [leur] père, comme étant [Ph. T.], né le [...] 07.1977 à Bafoussam, décédé le [...] 2011.

[Elle] vit en Belgique depuis 2012.

La décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments auraient été pris en considération par la partie adverse et qu'il a été procédé à un examen individualisé [de leur] dossier, mais au contraire démontre une contradiction inexplicable entre la motivation formelle des décisions et le contenu du dossier administratif, en ce compris les notes d'avis.

Par conséquent, la partie adverse a violé son devoir de bonne administration, en particulier de soin et de minutie ».

2.1.3. Dans un troisième grief consacré à la « violation de l'article 1ter (sic), §2, dernier al. - intérêt de l'enfant », les requérants soutiennent ce qui suit : « La loi du 15.12.1980 prévoit expressément que «Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant». Or, à la lecture du dossier administratif, il est évident que la partie adverse n'a, à aucune moment (sic), pris en considération [leur] intérêt.

En effet, le décès du père n'est, en tant que tel, pas remis en question.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que, en date du 28.01.21, après vérification du DVO (sic), « le nom du père de ces enfants se trouvent (sic) bien au RN précisant que la mère en est la veuve ».

La partie adverse (*sic*) relève également que dans ses déclarations au CGRA, lors de sa demande de PI (*sic*), [elle] a identifié son conjoint, [leur] père, comme étant [Ph. T.], né le [...] 07.1977 à Bafoussam, décédé le [...] 2011.

De même, il n'est évidemment pas remis en question [qu'elle] vit en Belgique depuis 2012.

Nonobstant ces circonstances, qui permettent de raisonnablement établir que l'intérêt de l'enfant serait de rejoindre sa mère, la partie adverse n'en a nullement tenu compte.

Alors que le législateur le prévoit expressément, nonobstant l'obligation générale de la prise en compte des intérêts des enfants dans de nombreux instruments internationaux, il convient de considérer que la partie adverse a manqué à son obligation légale prévue par l'article 10 ter, §2, dernier al., et viole dès lors cette disposition ».

2.1.4. Dans un quatrième grief titré « violation du droit à être entendu », les requérants rappellent la portée du droit à être entendu puis allèguent ce qui suit : « En l'espèce, après [les] avoir informé[s] du manque de document (attestation de la mutuelle), [ils] pouvaient légitimement penser que leur dossier était complet. Cette possibilité est d'autant plus importante que le contrôle exercé par le juge administratif relève principalement de la légalité et s'opère ex tunc, c'est-à-dire en évaluant la décision à la date de son adoption.

Le juge ne peut prendre en compte les éléments dont l'autorité administrative n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision.

En l'espèce, ce droit était d'autant plus important que la partie adverse ne disposait pas de délai pour prendre une décision ; qu'elle ne remet pas véritablement en cause le fait que [leur] père est décédé ; qu'il n'est évidemment pas remis en question que leur mère vit en Belgique depuis 2012 ; qu'elle sait

que l'article 10 prévoit que seuls les enfants âgés de moins de 18 ans peuvent venir rejoindre leur parent autorisé au séjour et que [B.P.] (sic), né le [...] 2003, a eu 18 ans le 26 avril dernier...

Dès lors, puisque selon la jurisprudence de Votre Conseil l'appréciation de l'âge se fait à la date de la demande, la décision attaquée [l'] empêche de toute possibilité de rejoindre sa mère, en introduisant éventuellement une seconde demande avec un acte de décès rectifié.

De ce fait, la décision porte atteindre de manière grave et définitive [à leurs] intérêts [...].

Si la partie adverse n'avait pas méconnu [leur] droit à être entendu, [ils] auraient pu fournir des éléments supplémentaires et/ou l'informer davantage quant à l'acte de décès, l'autorité parentale et in fine le droit de garde de leur mère ;

Force est de constater que la partie adverse a méconnu [leur] droit d'être entendu avant de prendre les décisions attaquées. Or, celle-ci (sic) constitue une mesure grave qui implique une viligance (sic) particulière qu'aurait dû être celle de la partie adverse.

Cette méconnaissance doit donc conduire à l'annulation de la décision adoptée si en l'absence de cette irrégularité, la procédure avait pu aboutir à un résultat différent. Il faut que le non-respect du droit à être entendu [leur] ait porté grief, ce qui est le cas en l'espèce ».

2.2. Les requérants prennent un <u>second moyen</u> « de la violation de l'article 8 de la CEDH lu isolément et en combinaison avec les 2 et 3 *(sic)* de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et avec le principe général de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier ».

Les requérants soutiennent ce qui suit : « *Droit subjectif [...]* de se voir délivrer une autorisation de séjour. Les conditions de l'article 10 et suivants de la loi du 15.12.1980 étant réunies, il apparait [qu'ils] disposent d'un droit subjectif à rejoindre leur mère en Belgique ».

Après avoir rappelé les contours de l'article 8 de la CEDH, les requérants arguent ce qui suit : « Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne établissant les facteurs à prendre en considération pour apprécier l'obligation positive des Etats, il apparait les éléments suivants :

Liens avec la Belgique :

[Elle] vit en Belgique depuis 2011(sic) avec son fils [C.K.], né le [...] 2009.

Ce dernier est scolarisé en Belgique depuis plus de 10 ans.

[Elle] a également une petite fille, de nationalité belge. Le père de cette dernière vit en Belgique.

Entrave dans leur vie privée et familiale — Obstacles au maintien de la vie familiale au Cameroun La père de sa fille, [C.L.], née le [...] 2016, vit en Belgique.

La mère et lui sont séparés et l'enfant est hébergée alternativement.

Pour cette raison notamment, [elle] ne pourrait rentrer vivre au Cameroun auprès de ses enfants.

Moment du début de la vie familiale - notion de séjour illégal

La présente demande est introduite contre une décision de délivrance d'une autorisation de séjour.

Considération d'ordre public :

Il n'y a aucun élément d'ordre public.

Proportionnalité et obligation d'une analyse individualisée. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité d'une éventuelle décision de refus, il convient de prendre en considération les éléments propres [à eux].

En l'espèce, il s'agit d'une demande de visa d'enfants mineurs, pour aller rejoindre leur mère, autorisée à séjourner en Belgique.

A la lecture du dossier administratif, il apparait que la partie adverse ne remet pas véritablement en question le décès de leur père.

Au regard de la jurisprudence constante de la Cour EDH quant aux critères de proportionnalité, l'Etat bege (sic) est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer [leur] vie familiale [...] et dès lors de leur délivrer un visa.

Ainsi, il ressort du dossier administratif que, en date du 28.01.21. après vérification du DVO (sic) « le nom [de leur] père se trouvent (sic) bien au RN précisant que la mère en est la veuve ».

La partie adverse (*sic*) relève également que dans ses déclarations au CGRA, lors de sa demande de PI (*sic*), [elle] a identifié son conjoint, [leur] père, comme étant [Ph. T.], né le [...] 07.1977 à Bafoussam, décédé le [...] 2011.

De même, il n'est évidemment pas remis en question [qu'elle] vit en Belgique depuis 2012. Il ressort de ces circonstances que [leur] intérêt serait de rejoindre leur mère.

En outre, l'article 10 prévoit que seuls les enfants âgés de moins de 18 ans peuvent venir rejoindre leur parent autorisé au séjour. Or [B.P.F. T.] (*sic*), né le [...] 2003, a eu 18 ans le 26 avril dernier.

Puisque selon la jurisprudence de Votre Conseil l'appréciation de l'âge se fait à la date de la demande, la décision attaquée [l'] empêche de toute possibilité de rejoindre sa mère, en introduisant éventuellement une seconde demande avec un acte de décès rectifié. De ce fait, la décision apparaît totalement disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH et il apparaît que les décisions attaquées ne sont ni suffisamment, ni adéquatement motivées. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le <u>premier moyen</u>, tous griefs réunis, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les fils de la requérante ont sollicité un visa en vue de rejoindre celle-ci en Belgique, en date du 25 janvier 2021, et ont notamment produit à l'appui de leur demande leur acte de naissance, leur déclaration de reconnaissance d'enfant et un acte de décès de leur père présumé en vue de prouver leur lien familial avec ce dernier.

La partie défenderesse a toutefois conclu, au vu des différentes incohérences qu'elle relève dans les actes attaqués, que « [...] l'Office des étrangers reste dans l'ignorance la plus complète concernant le père [des] requérant[s], Monsieur [M.P.T.], né le [...] juillet 1977 à Kumba. Il n'est donc pas permis de pouvoir connaître la situation actuelle du père [des] requérant[s]. De plus, Madame [M.F.] n'apporte nullement la preuve des personnes qui exercent à ce jour l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges ».

En termes de requête, les requérants déclarent que leur mère vit en Belgique depuis 2012 et qu' « il ressort du dossier administratif [qu'en] date du 28.01.21, après vérification du DVO (sic), « le nom [de leur] père se trouve bien au RN précisant que la mère en est la veuve. Dans ses déclarations au CGRA, lors de sa demande de PI (sic), [elle] a identifié son conjoint, [leur] père, comme étant [Ph. T.], né le [...] 07.1977 à Bafoussam, décédé le [...] 2011 ». Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments qui ont été soumis à son appréciation au vu notamment des documents qu'ils ont produits à l'appui de leur demande de visa et des déclarations de leur mère lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et lui reprochent de ne pas avoir accompli des devoirs d'instruction complémentaires ainsi que de ne pas les avoir entendus.

Quant à ce, le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations qu'« [...] aucun de ces éléments ne permet de renverser le constat selon lequel il existe de sérieuses divergences entre, d'une part, l'identité de leur père ressortant des actes de naissance et des actes de déclaration de reconnaissance d'enfants et d'autre part, la personne concernée par l'acte de décès produit. En effet, la vérification du DVO du 28 janvier 2021 ne constitue, en réalité, qu'une simple observation de l'ambassade de Belgique à Yaoundé selon laquelle : « Actes d'état civil pour vérification auprès du DVO. Le nom du père de ces enfants se trouvent (sic) bien au RN précisant que la mère en est la veuve ». Cependant, il ressort du dossier administratif, en particulier, d'un mail du 15 avril 2016 que la mère des requérants, Madame [M.F.], a nié, lorsqu'elle s'est présentée aux services de la commune de Charleroi, avoir été mariée et encore moins être veuve. Suite à cette interrogation des services communaux, l'Office des étrangers a indiqué dans un courriel du 30 juin 2016 que dans le cadre de sa demande de protection internationale, Madame [M.F.] a déclaré « avoir été mariée puis veuve » et que c'est sur la base de cette déclaration uniquement que le registre national la concernant a été complété. Partant, la mention selon laquelle elle serait veuve ne se fonde que sur ses propres déclarations sans qu'aucun document probant à cet égard n'ait été produit.

Enfin, quant au fait que leur mère serait sur le territoire depuis 2012, cet élément est invoqué sans aucune pertinence, ne permettant pas d'éclaircir la situation de leur père ».

S'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] la décision attaquée ne mentionne pas la base légale sur laquelle elle se fonde pour refuser l'autorisation de séjour [...]. En l'espèce, si la partie adverse expose les motifs pour lesquels elle refuse de délivrer les visas, force est de constater qu'elle reste en défaut de préciser la base légale sur laquelle elle fonde ses décisions », elle est dénuée de fondement, une simple lecture des actes querellés démontrant au contraire que la partie défenderesse s'est référée à l'article 10 de la loi.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à invoquer l'intérêt supérieur de ses enfants dans la mesure où elle ne précise nullement en quoi la prise des actes attaqués aurait pour conséquence de le mettre en péril. Elle se limite en effet à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à l'intérêt supérieur de ses fils en se bornant à soutenir que « Dès lors, puisque selon la jurisprudence de Votre Conseil l'appréciation de l'âge se fait à la date de la demande, la décision attaquée [l'] empêche de toute possibilité de rejoindre sa mère, en introduisant éventuellement une seconde demande avec un acte de décès rectifié. De ce fait, la décision porte atteindre de manière grave et définitive [à leurs] intérêts [...] », pour démontrer qu'il serait dans leur intérêt de la rejoindre sans étayer plus avant son affirmation ni indiquer en quoi la prise des actes litigieux mettrait en péril l'intérêt supérieur de ses enfants.

Quant à la violation du droit à être entendu, le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce qui est allégué, la partie défenderesse a sollicité le 11 mars 2021 des informations complémentaires, de sorte que l'argumentaire des requérants est dépourvu de pertinence. En tout état de cause, le Conseil rappelle l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est aux fils de la requérante, qui ont introduit une demande de visa, d'apporter la preuve qu'ils satisfont aux conditions légales du droit qu'ils revendiquent, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec les intéressés un débat sur la preuve des circonstances dont ceux-ci se prévalent, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.2. Sur le <u>second moyen</u>, le Conseil rappelle que lorsqu'une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoquée, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

<u>En l'espèce</u>, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante ne donne aucune information susceptible de lui permettre de constater l'existence d'une vie privée et familiale avec ses fils, dont elle est par ailleurs séparée depuis neuf ans.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :	
Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT